

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
À ARUSHA

REQUÊTE NO. 003/2016

C/F COUR D'APPEL DE TANZANIE À MWANZA

APPEL EN MATIÈRE PÉNALE NO. 230/2010

DEVANT LA HAUTE COUR DE TANZANIE À BUKOBA

AFFAIRE PÉNALE INITIALE NO. 88/2004

ENTRE

JOHN LAZARO REQUÉRANT

ET

RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
PROCUREUR GÉNÉRAL DÉFENDEUR

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA REQUÊTE

ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COUR ET DE LA DISPOSITION 17 DES INSTRUCTIONS DE PROCÉDURE DE LA COUR.

Je, soussigné, Requéant susmentionné, demande à l'honorable Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de m'autoriser de la saisir de ce mémoire objet de plaintes de violation de mes droits pour les motifs suivants :

1. QUE le requérant a été reconnu coupable et condamné à compter du 06.08.2010 à la peine de mort dans l'affaire pénale originale sus-indiquée, ensuite la décision a été confirmée par la Cour d'appel le 28.11.2011.
2. QUE la condamnation a été entièrement basée sur l'identification visuelle du requérant opérée par un seul témoin. La Cour d'appel a suivi la Haute cour dans ses conclusions sur la crédibilité du témoin pour se convaincre qu'il n'y avait l'ombre d'aucun doute dans l'identification ainsi faite.
3. QUE pour sa part, le requérant a observé dans l'arrêt de la Cour d'appel certaines erreurs graves de droit et en conséquence a introduit une requête devant la Cour aux fins de réexamen de l'arrêt en vertu des dispositions du Règlement intérieur des cours et tribunaux de 2009. Bien que la requête a été enregistrée depuis 2012 sous le numéro 08/2012, elle n'a jamais été inscrite au rôle des audiences ni entendue jusqu'à ce jour.

4. QUE dans la mesure où la Cour d'appel a été induite en erreur dans le réexamen de son arrêt au motif que la requête avait été enregistrée depuis longtemps sans être entendue alors que d'autres requêtes similaires émanant d'autres requérants ont été examinées après avoir été enregistrées par le même greffe qui a enregistré sa requête, en conséquence, nous saisissons cette honorable Cour afin que soit corrigé ce grave déni de justice.
5. QUE la procédure suivie par la Cour d'appel viole les droits fondamentaux consacrés par la Charte africaine, viole les articles 7(1) (c) & (d), ainsi que les articles 13 (6) (a) et 107 (2) (b) de la constitution de 1977 de la République-Unie de Tanzanie.
6. QUE, le fait que le requérant n'ait pas bénéficié de représentation juridique, lorsque sa requête a été entendue par la Cour d'appel, avait entraîné pour lui un grave préjudice. Il est manifeste que le requérant a été laissé à lui-même pendant la procédure de la Cour d'appel, ce qui est contraire à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 3 (2) qui stipule que toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.
7. QUE, la Cour d'appel s'est fourvoyée et a commis une erreur de droit contenue dans l'arrêt qu'elle a rendu en acceptant une preuve à décharge qui était entachée de doute raisonnable.
8. QUE la Cour d'appel a décidé de condamner le requérant en suivant le jugement du Tribunal de première instance qui n'a pas cité les dispositions précises à cet effet. Ainsi, le tribunal de première instance a répété la même procédure d'injustice pour prononcer l'arrêt vicié dénué de point de droit.
9. QUE la présumée identification du requérant n'a pas suivi les règles élémentaires d'identification pour la rendre irréfutable puisque d'ailleurs le témoin n'a pas fait cette identification immédiatement après l'événement.
10. QUE la Cour n'a pas examiné le fait que le requérant était un innocent qui avait pris part à l'alerte lancée par quelques personnes qui s'étaient rendues sur la scène du crime rapidement après l'incident. Ainsi, comment se fait-il qu'il (le requérant) ait pu prendre la décision de se rendre sur la scène du crime s'il avait été identifié comme l'un des auteurs de l'incident.
11. QUE le requérant prie humblement la présente Cour de rétablir la justice qui a été occultée et d'annuler la condamnation ainsi que la peine qui lui sont imposées et d'ordonner sa remise en liberté.
12. QUE le requérant demande des réparations en vertu de l'article 27 (1) du Protocole portant création de la Cour dans la mesure où la procédure suivie par la Cour d'appel est contraire à l'article 3 (1) de la Charte africaine qui stipule que toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

13. QUE la Cour prenne toute(s) autre(s) ordonnance(s) ou mesures qu'elle juge pertinentes dans les circonstances de la plainte.

14. QUE la présente requête sera accompagnée d'un mémoire et d'une copie de l'arrêt.

Ce résumé analytique a été rédigé par moi-même, le requérant, à la Prison centrale de Butimba à Mwanza et signé par moi-même ce 10 décembre 2015.

(RTP) *empreinte digitale...*

LE REQUÉRANT

CERTIFICATION : Je certifie que le présent résumé analytique a été rédigé et signé par le requérant lui-même par-devant moi ce 10 décembre 2015.

SIGNÉ : illisible

**POUR LE RÉGISSEUR DE LA
PRISON CENTRALE DE BUTIMBA
BOÎTE POSTALE 38
MWANZA, TANZANIE**

Déposée au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, boîte postale 6274, Arusha, Tanzanie ce20.....

Signé :

**LE GREFFIER DE LA COUR
(CADHP)**

Notifiée à :

La République-Unie de Tanzanie
Bureau du Procureur général
Boîte postale 11492
Dar-es-Salaam - Tanzanie

Dressée et introduite par

John Lazaro / REQUÉRANT
s/c Officier en charge
Prison centrale de Butimba
Boîte postale 38
Mwanza - Tanzanie